

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR SUPREME DE JUSTICE
GREFFE CIVIL

RPP.233.-

En cause : Monsieur YUNGU IKWO, Conseiller à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

Contre : Messieurs KALONDA KELE OMA, TINKAMANYIRE Bin NDIGEBBA et NGOIE KALENDA, respectivement Président et Conseillers à la Cour suprême de justice.

ORDONNANCE

Par requête déposée le 21 décembre 2004 au greffe de la Cour suprême de justice, le magistrat YUNGU IKWO, actuellement Conseiller à la Cour d'appel de Kinshasa/matete, sollicite l'autorisation de prendre à partie les magistrats KALONDA KELE OMA, TINKAMANYIRE Bin NDIGEBBA et NGOIE KALENDA, respectivement Président et Conseillers à la Cour suprême de justice, pour le dol qu'ils auraient commis lors de l'arrêt RPP. 194 du 20 août 2004.

Il ressort des éléments du dossier que Monsieur KITENGE YESU avait introduit une requête en prise à partie contre les magistrats YUNGU IKWO, CITOKO WA NZADI et DARUWEZI APENDEKI, juges au Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe pour le dol commis lors du jugement RP. 16.411 rendu le 19 janvier 1999 dans la cause l'opposant au Ministère public et à la partie civile CONGO CONTAINERS VOYAGES ;

Par arrêt RPP. 194 du 20 août 2004, la Cour suprême de justice a déclaré cette requête fondée et annulé le jugement RP. 16.411.

L'arrêt précité a été rendu par les magistrats mis en cause auxquels le requérant fait les reproches ci-après :

- 1°.- Avoir refusé la réouverture des débats sollicitée par le Procureur Général de la République pour rectifier son avis au fallacieux motif que cela ne se justifie pas, car non prévu par la loi, alors qu'il s'est avéré que l'avis lu à l'audience avait été malicieusement préparé sans égard à ses pièces et à ses moyens de défense.

2°.- Avoir soutenu malicieusement, en vue d'atteindre le but qu'ils s'étaient assignés, que les pourvois en cassation initiés contre monsieur KITENGE YESU et examinés sous RP. 2054 et RP. 2172 n'ont aucune incidence sur la procédure actuelle de prise à partie qui obéit à des règles propres et spéciales alors que c'est monsieur KITENGE YESU qui a été demandeur en cassation et qu'il y a eu chose irrévocablement jugée.

3°.- En ce qui concerne le magistrat KALONDA, n'avoir pas daigné se déporter en dépit de la découverte, après la prise en délibéré de la cause et du signalement dans sa demande de réouverture des débats, qu'il avait déjà connu du pourvoi en cassation formé par monsieur KITENGE YESU sous RP. 2172 ; s'agissant de la composition, avoir refusé de faire droit à sa demande de réouverture des débats et à celle du procureur Général de la République pour ne pas lui donner l'occasion de défendre davantage ses droits et partant de récuser le magistrat KALONDA ;

4°.- Avoir refusé de faire droit aux demandes de réouverture des débats en prétendant qu'il s'était longuement défendu sur les douze griefs retenus à sa charge, y compris ceux relatifs à l'irrégularité de l'exploit de citation et celui ayant trait à la représentation en justice de la société CONGO CONTAINERS VOYAGES, juste pour ne pas lui donner l'occasion de s'expliquer davantage, notamment sur l'incidence de l'arrêt RP. 2054, et d'apporter ainsi des éléments inconciliables avec ce qu'ils avaient déjà préparé contre lui.

5°.- Avoir rejeté la demande de réouverture des débats introduite en vue d'avoir l'occasion de pouvoir récuser le magistrat KALONDA au cas où il ne se déporterait pas, sans rencontrer ni infirmer le fait que ce dernier avait déjà fait partie de la composition qui avait connu du pourvoi de monsieur KITENGE YESU, sous RP. 2172.

6°.- Avoir fait croire, en réponse au grief se rapportant à la régularisation de la saisine du juge sous RP. 16.411, qu'il s'était borné à soutenir que monsieur KITENGE YESU n'avait pas précisé le document ou la pièce du dossier attestant qu'il était absent du pays depuis l'entrée de l'AFDL en 1997 ni prouvé que ce dernier n'avait jamais eu de domicile ou de résidence dans la commune de la Gombe, ce qui ne constitue que la réponse au premier volet puisqu'il avait donné la réponse en trois volets et avoir ainsi préféré passer sous silence le deuxième volet fondé sur la sommation de déguerpir donnée à la requête de monsieur KITENGE YESU résidant sur l'avenue Lt.Colonel LUKUSA, Immeuble Crédit Foncier d'Afrique Centrale, 4^{ème} étage, dans la commune de la Gombe à Kinshasa et contourne l'autorité de la chose irrévocablement jugée résultant du fait que la problématique de la signification des exploits à cette dernière adresse avait déjà trouvé solution d'abord au niveau de la Cour d'appel

et ensuite au niveau de la Cour suprême de justice en prétendant que les pourvois initiés contre monsieur KITENGE YESU et examinés sous RP. 2054 et ensuite sous RP. 2172 n'ont aucune incidence sur la procédure actuelle de prise à partie qui obéit à des règles propres et différentes de celles du pourvoi en cassation.

7°.- L'avoir condamné sur base des faits portés à sa connaissance pour la première fois devant la Cour suprême de justice au lieu de se placer dans des conditions qui étaient les siennes pour apprécier sa compétence technique, son indépendance, son impartialité, son honneur et sa probité, ce qui est illustré par les insinuations ci-après : « étant donné que l'instruction de la cause a révélé que l'adresse ci-dessus était le cabinet de l'avocat KALENGA KA NGOY qui est l'un des conseils du requérant.

Il ressort des productions des parties qu'au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1989 de la société, le requérant avait été nommé administrateur-gérant de cette dernière... ».

8°.- S'être comportés comme si aucune autre assemblée générale extraordinaire de la société n'avait été tenue, à part celle au cours de laquelle monsieur KITENGE YESU avait été nommé administrateur-gérant alors qu'ils ont reconnu que depuis la constitution de la société le 3 novembre 1981, plusieurs assemblées générales avaient été tenues et qu'il a été produit aux débats tant sous RP. 16.411 que devant eux, notamment le procès-verbal de celle ayant confié l'administration de la société à un conseil de gérance présidé par monsieur Joseph G.HOUTHOOFD, notarié le 7 novembre 1997 et auquel il a eu égard pour recevoir la constitution de partie civile de la société.

9°.- Avoir rejeté la demande de dommages-intérêts en faisant croire à tort que l'annulation du jugement attaqué était constitutive d'une réparation suffisante alors qu'à la lumière de l'article 61 alinéa 2 de la procédure devant la Cour suprême de justice et de la constance des infractions jadis retenues à charge de monsieur KITENGE YESU, ils auraient dû accorder valablement des dommages-intérêts en cas de dol avéré.

10.- Avoir passé sous silence la déposition troublante de l'inspecteur de police judiciaire KABUNDI sur les circonstances de menaces graves dans lesquelles monsieur Joseph G.HOUTHOOFD avait dû céder toutes ses parts à monsieur KITENGE YESU pour ne faire état que de celles de Joseph G.HOUTHOOFD faite devant l'Officier du Ministère public MIKOBİ des années avant la plainte pour extorsion en vue de faire croire que la réunion de tous les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion faisait défaut.

11.- Avoir entretenu une contradiction flagrante entre les motifs et le dispositif de leur arrêt en déclarant fondée la requête en prise à partie de monsieur KITENGE YESU et en réservant une fin de non-recevoir à l'un des chefs de sa demande en disant qu'il n'y avait pas lieu à allocation des dommages-intérêts sollicités par ce dernier.

12°.- L'avoir condamné pour avoir notamment retenu contre monsieur KITENGE YESU le défaut requis par le Ministère public alors qu'aux termes de la requête, une pièce prétendument versée au dossier attestait que l'intéressé était absent du pays depuis l'entrée à Kinshasa de l'Alliance des Forces Démocratiques de Libération du Congo, « AFDL », en 1997 et partant, lui avoir imputé ce dont ils se sont rendus coupables eux-mêmes en annulant le jugement RP. 16.411 sans tenir compte notamment de l'aveu de monsieur KITENGE YESU de n'être qu'un simple auteur moral des extorsions mises à sa charge, du procès-verbal d'audition de l'IPJ KABUNDI, de ceux d'audition des autres associés et préposés à la comptabilité et aux finances sur les détournements des fonds sociaux et les faux et usages de faux en écritures.

13°.- Avoir déclaré recevable la requête en prise à partie initiée par monsieur KITENGE YESU malgré le signalement de l'opposition de ce dernier formée suivant acte n° 033/RPA. 11.232 et de son pourvoi sous RP. 2557, tous encore pendants jusqu'à ce jour.

14°.- L'avoir condamné pour n'avoir pas fait comparaître monsieur VAN BLADEL dont il ressort de sa lettre du 15 février 1987 versée au dossier que celui-ci s'était borné à remettre à la disposition de la société les prétendues 167 parts sociales qu'il détenait apparemment avec simple recommandation de leur reprise par monsieur KITENGE YESU en vue de renforcer le caractère « zaïrois » de la société et pour n'avoir pas recouru à l'expertise graphologique, en alléguant à tort dans leur arrêt que monsieur VAN BLADEL avait cédé ses parts à monsieur KITENGE YESU sans se douter de la réalité de l'acte de cession, ne tenant pas compte de la contre-lettre dûment contresignée notamment par monsieur VAN BLADEL ni de la rétrocession faite par ce dernier à monsieur Joseph G.HOUTHOOFD ;

15°.- Avoir feint d'ignorer la loi sur les sociétés commerciales en affirmant gratuitement que monsieur KONGOLO avait perdu la qualité d'associé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1990 sans en vérifier les causes, ni les circonstances ni même la régularité alors qu'il était versé au dossier l'acte par lequel ce dernier avait régulièrement acheté cash les parts sociales notamment de monsieur Joseph PETILLON et que le procès-verbal de l'assemblée générale précitée par monsieur KITENGE YESU reprenant toutes les parts sociales détenues par l'intéressé dans la société.

16.- Avoir affirmé, pour le besoin de la cause, que le dossier ouvert sous RI. 6509/PG/KES avait été converti en RMP.5500/PG/KES, instruit et communiqué au tribunal par requête aux fins de fixation d'audience n° 1330/RMP.5500/PG/KES sans que l'accusé ait été entendu de nouveau, alors qu'aux termes de leur lettre du 17 septembre 1997, messieurs Joseph G.HOUTHOOFD et KONGOLO NGOIE n'avaient fait qu'exhumer la plainte déposée le 28 mars 1990 par ce dernier et les associés MAETHA et MARECHAL en y apportant des éléments nouveaux, lesquels ne nécessitaient pas une nouvelle audition de monsieur KITENGE YESU qui avait préféré envoyer ses conseils répondre à sa place aux invitations du Ministère public.

17°.- Avoir dit établi le onzième grief fait à son endroit et lui reprochant d'avoir ajouté une infraction de faux en écritures dont la juridiction qu'il présidait n'était pas saisie, sans rencontrer ni encore moins ébranler les principes doctrinaux et jurisprudentiels développés pour justifier la disqualification de certains usages de faux en faux en écritures, soit le principe selon lequel le juge est saisi des faits et non des qualifications que les parties peuvent leur avoir données d'une part et d'autre part la jurisprudence selon laquelle l'usage par le faussaire de l'acte faux ne constitue qu'une seule et même infraction à l'article 124 du code pénal, livre II.

Dans son avis émis à l'audience du 11 février 2005, le Ministère public a constaté que l'autorisation demandée en se fondant sur les articles 58 et suivants de la procédure devant la Cour suprême de justice vise d'anéantissement de l'arrêt RPP. 194 rendu le 20 août 2004 par les magistrats incriminés et qu'une telle procédure énerverait les dispositions de l'article 29 de ladite procédure qui prévoit que les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours,, hormis la tierce opposition dans les conditions définies par l'article 84, la rectification des erreurs matérielles ou l'interprétation sur demande des parties ou du Procureur Général de la République.

Le Président de la Cour suprême de justice relève que l'article 58 de la procédure devant cette Cour stipule que tout magistrat peut être pris à partie et qu'il en résulte que cette disposition vise tous les magistrats sans exception et que l'action en prise à partie étant essentiellement une action en responsabilité civile du magistrat, son examen se limite à cette responsabilité puisque l'anéantissement éventuel de la décision rendue par le magistrat mis en cause va à l'encontre des dispositions de l'article 29 énoncées ci-avant.

Le Président observe que le caractère sérieux des griefs invoqués ci-dessus n'apparaît pas pour les raisons ci-après :

Concernant les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 13^e griefs, les magistrats mis en cause ont relevé plusieurs motifs pour justifier le rejet des demandes de réouverture des débats formulées par le Procureur Général de la République et le requérant, lesquels motifs ne sont pas fallacieux ; la prise à partie et la cassation sont des voies de recours distinctes, chacune obéissant à des règles propres, ce qui fonde leur interprétation sur l'autorité de la chose jugée ; la prise à partie de monsieur KITENGE YESU visait le jugement RP. 16.411 et non celui n° 033/RPA. 11.232 frappé d'opposition ; le requérant avait la latitude de récuser le magistrat KALONDA depuis l'instruction de la cause jusqu'à la clôture des débats ; le déport est un cas de conscience pour le magistrat ; le fait pour eux d'avoir considéré monsieur KITENGE YESU comme défendeur en cassation alors qu'il était demandeur en cassation s'avère une simple erreur laquelle n'a pas d'incidence sur la chose prétendue jugée.

S'agissant des 6^e et 12^e griefs ayant trait à la saisine du tribunal, en disant que l'exploit dit d'assignation du 30 décembre 1999 destiné à monsieur KITENGE YESU était manifestement irrégulier notamment parce que le syndic de l'immeuble à qui l'huissier a parlé était une personne sans qualité au regard de l'article 59 du code de procédure pénale, les magistrats concernés ont rencontré le moyen du requérant fondé sur la sommation de déguerpir lancée par monsieur KITENGE YESU, celui relatif à la chose jugée ayant été rencontré ci-avant.

Quant aux 9^e et 11^e griefs, il est admis que le juge, après avoir déclaré le dol établi, peut ne pas allouer les dommages-intérêts sollicités lorsqu'il estime que l'annulation de la décision critiquée qu'il a prononcée suffit à réparer le préjudice comme en l'espèce ; du reste, le requérant n'a pas intérêt à invoquer ces griefs, dès lors que monsieur KITENGE YESU qui a sollicité les dommages-intérêts et qui ne les a pas obtenus n'a pas été favorisé par cette décision.

Sur le 10^e grief, il ressort du jugement RP. 16.411 que le requérant s'est borné à affirmer que monsieur KITENGE YESU a commis plusieurs extorsions sur monsieur Joseph G.HOUTHOOFD sans démontrer clairement en quoi consistaient les menaces et les violences qu'il aurait exercées.

En ce qui en est du 14^e grief, l'arrêt critiqué, outre qu'il a constaté que c'est grâce aux 187 parts que monsieur VAN BLADEL avait cédées à monsieur KITENGE YESU que celui-ci était entré dans la société et qu'il fut par la suite nommé cogérant avec monsieur HOUTHOOFD de qui il a aussi reçu des parts sociales, il a relevé que le fait que le requérant ait omis d'ordonner certains devoirs d'instruction tels que la comparution personnelle des associés relativement à l'imitation des signatures et le recours à l'expertise

graphologique, s'inscrit dans la précipitation qui l'a caractérisé en déclarant le tribunal saisi sur bas d'un exploit pourtant irrégulier et en vidant les 18 infractions en une seule audience.

Quant au 15^e grief, la perte de la qualité d'associé dans le chef de monsieur KONGOLO résulte notamment de la plainte déposée au Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe par ce dernier et monsieur HOUTHOOFD le 17 septembre 1997, soit après le départ en exil de monsieur KITENGE YESU aux termes de laquelle ils déclarent agir en qualité d'associés évincés au sein de la société CONGO CONTAINERS VOYAGES ;

Sur le 16^e grief, il ressort des pièces du dossier que la plainte du 28 mars 1990, jadis enrôlée sous le n° RI. 2504/PRO 21/MIM avait été classée sans suite le 17 avril 1990 par le Procureur Général précité par lettre n° 1484/PG.030/2297/SEC/90, au motif que les faits revêtent un caractère civil, et que monsieur KITENGE YESU n'a plus été entendu.

Quant au 17^e grief, bien que le juge soit saisi des faits repris dans la citation sans être lié par les qualifications qui leur sont données, il est cependant admis qu'un élémentaire considération des droits de la défense exigea que la nouvelle qualification soit portée à la connaissance du prévenu pour lui permettre d'assurer sa défense, ce qui n'a pas été observé en l'espèce par le requérant qui a retenu les infractions de faux et d'usage de faux en écritures en l'absence de monsieur KITENGE YESU sans avoir daigné renvoyer la cause pour lui permettre de se défendre sur ces infractions.

Il se dégage de toutes les considérations retenues ci-dessus que la requête sera rejetée.

C'EST POURQUOI :

Le Président de la Cour suprême de justice, siégeant en chambre du conseil en matière de prise à partie, en application des articles 58, 60 et 61 de la procédure devant cette Cour.

Le Ministère public entendu ;

Rejette la requête.

Met à la charge du requérant les frais de l'instance taxés à la somme de 26.500 FC.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience à huis clos du vendredi 11 mars 2005 à laquelle siégeait le Président Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République SAFARI et l'assistance de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

MUKOMATE ETEBE.-

Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA.-